

**ARRETE PORTANT CREATION
DE LA COMMISSION ARMEES-JEUNESSE
au ministère de la Défense nationale
et des forces armées**

(Extrait du J.O. n° 283 du 2 décembre 1955 - page 11680)

Le ministre de la Défense nationale et des forces armées et le
secrétaire d'Etat à la Défense et aux forces armées,

Vu le décret du 22 juin 1955 n° 55-814, relatif aux commissions
ministérielles de la jeunesse,

Arrêtent :

Article premier — La commission de la jeunesse fonctionnant au
ministère de la Défense nationale et des forces armées prend le titre
de « Commission armées-jeunesse », elle est présidée par l'officier
général chargé de suivre les questions de jeunesse.

Art. 2. — Elle est chargée de coordonner à l'intérieur de la
Défense nationale et en liaison avec les organismes extérieurs inté-
ressés les différentes activités concernant les problèmes de jeu-
nesse.

En particulier, en vue de préparer moralement et physiquement
les jeunes gens aux missions et aux responsabilités civiles et mili-
taires auxquelles ils auront à faire face, elle doit permettre par
échange permanent :

- 1) L'étude, par l'armée, des problèmes que la Défense nationale
pose à la jeunesse.
- 2) La connaissance profonde, par la jeunesse, des impératifs de
Défense nationale et des obligations militaires qui en découlent.
- 3) La transmission accélérée, à tous les organismes compé-
tents, de toute proposition de programme ou de réforme.
- 4) Le maintien ou le développement par l'armée dans toute la
mesure du possible, des aptitudes professionnelles des jeunes
gens.

Art. 3. — La Commission comprend dix à quinze officiers ou fonctionnaires ayant à connaître des questions intéressant la formation, l'instruction et l'organisation du personnel des forces armées, et dix à quinze représentants de mouvements, d'institutions et d'associations de jeunesse et de sports proposés par ces organisations et nommés par le ministre.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un officier désigné par le président.

Art. 4. — En outre, peuvent être consultées, pour les travaux de la Commission toutes personnes susceptibles de l'éclairer sur les questions qu'elle étudie.

Art. 5. — La Commission se réunit sur convocation de son président et en principe tous les mois.

Ses activités donnent lieu à la rédaction d'un rapport annuel.

Art. 6. — Le président de la Commission est habilité à entrer en rapport avec les commissions similaires créées au sein des autres départements ministériels.

Il représente le ministre de la Défense nationale et des forces armées auprès du haut comité de la jeunesse de France et d'outre-mer, et désigne les membres de la Commission ou les techniciens entrant dans la composition des groupes de travail constitués par ce haut comité.

Art. 7. — Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 21 octobre 1955, paru au *Journal Officiel* du 25 octobre 1955, relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de la jeunesse au ministère de la Défense nationale et des forces armées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1955

Le ministre de la Défense nationale
et des forces armées

Pierre BILLOTTE

Le secrétaire d'Etat à la Défense
et aux forces armées

Henri LAFOREST